



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHARENTE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°16-2020-034

PUBLIÉ LE 5 MAI 2020

Sommaire

Préfecture

16-2020-04-15-002 - ARRETE AVRIL 2020 PFC (2 pages)	Page 3
16-2020-05-04-001 - Arrêté portant réquisition de Mme Jocelyne GRELAUD, infirmière retraitée, pour un renfort à la plateforme de coordination Covid-19 du centre hospitalier d'Angoulême. (2 pages)	Page 6
16-2020-04-24-003 - Décision n° 2020-124 donnant délégation de signature à Monsieur Simon DENIAU, cadre de santé au centre hospitalier Camille Claudel. (2 pages)	Page 9
16-2020-04-14-001 - DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DE L'INFORMATIQUE (3 pages)	Page 12
16-2020-04-27-002 - DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DE L'INFORMATIQUE (1 page)	Page 16

Préfecture

16-2020-04-15-002

ARRETE AVRIL 2020 PFC

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRÊTÉ

Portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
2001-16-10

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R. 2223-65 ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 mars 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL AMBULANCES SECOURS RAPIDES ET POMPES FUNÈBRES CENTRALES pour son entreprise sise 24 rue Sadi-Carnot – 16300 BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2020, donnant délégation de signature à Madame Delphine Balsa, secrétaire générale de la Préfecture ;

VU la demande formulée par Monsieur Rodolphe MIZRAHI en vue d'obtenir le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire pour son entreprise sise 24 rue Sadi-Carnot – 16300 BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : La SARL AMBULANCES SECOURS RAPIDES ET POMPES FUNÈBRES CENTRALES, exploitée par Monsieur Rodolphe MIZRAHI, sise 24 rue Sadi-Carnot – 16300 BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les opérations funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2001-16-10.

ARTICLE 3 : La durée de l'habilitation est fixée à six ans à compter du 15 avril 2020.

ARTICLE 4 – La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Cognac et le maire de Barbezieux-Saint-Hilaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifiée à l'intéressé.

Fait à Angoulême, le 15 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale

SIGNE

Delphine Balsa

Préfecture

16-2020-05-04-001

Arrêté portant réquisition de Mme Jocelyne GRELAUD,
infirmière retraitée, pour un renfort à la plateforme de
coordination Covid-19 du centre hospitalier d'Angoulême.



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale de la Charente

Arrêté portant réquisition de Mme Jocelyne GRELAUD
Infirmière retraitée,
pour un renfort à la plateforme de coordination Covid-19
du centre hospitalier d'Angoulême

La préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1 ;

VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles , L. 3131-1 à L.3131-20 ;

VU le Code de la défense, et notamment ses articles L.2234-1 et suivants ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU l'article 12-1 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au journal officiel de la République française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret du Président de la République du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS préfète de la Charente ;

VU l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDERANT que l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a déclaré l'état d'urgence pour une durée de deux mois ;

CONSIDERANT que l'établissement ou la structure d'accueil de la personne réquisitionnée ne dispose plus de personnel suffisant pour assurer la continuité et la sécurité des soins et de la prise en charge des patients, des résidents ou du public accueilli ;

CONSIDERANT l'urgence qui s'attache à la situation et le risque grave d'atteinte à la sécurité des patients en l'absence de continuité des soins et des prises en charge des patients, des résidents ou du public accueilli ;

CONSIDERANT que la réquisition apparaît être la seule réponse adaptée à la situation décrite d'urgence sanitaire ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1er : Madame Jocelyne GRELAUD, infirmière retraitée, est réquisitionnée à partir du 04 mai 2020 pour apporter un renfort à la plateforme de coordination Covid-19 du centre hospitalier d'Angoulême.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé nouvelle- aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé nouvelle- aquitaine, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 04 MAI 2020

La préfète

Marie LAJUS



Préfecture

16-2020-04-24-003

Décision n° 2020-124 donnant délégation de signature à
Monsieur Simon DENIAU, cadre de santé au centre
hospitalier Camille Claudel.

*Direction des affaires générales
Service du secrétariat général*

☎ 05 45 23 85 31

secretariat.general@ch-claudel.fr

DECISION N° 2020-124

Le Directeur du Centre Hospitalier Camille Claudel,

Vu la loi n° 83.634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86.33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 91.748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 Avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 92.783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour application de la loi n° 91-748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu le décret n° 97.374 du 18 Avril 1997 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

DÉCIDE

Article unique :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Simon DENIAU, cadre de santé FF au centre hospitalier Camille Claudel, en sa qualité de cadre de permanence, pour signer :

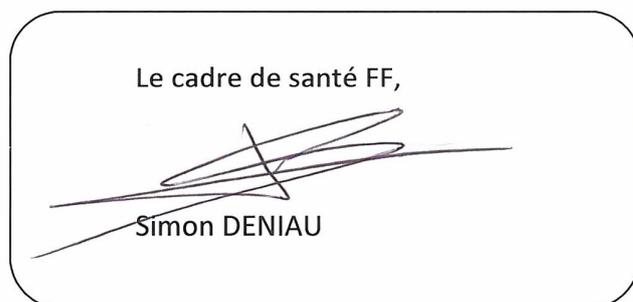
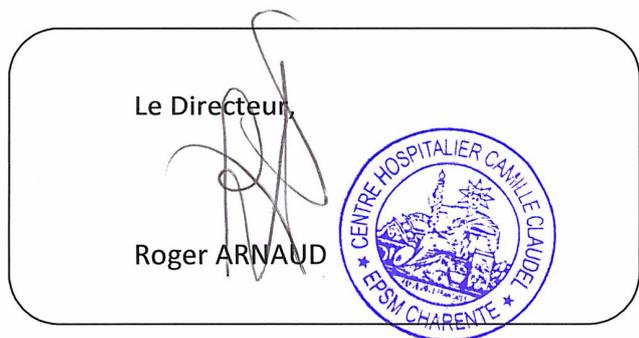
- Les courriers de transmission des arrêtés préfectoraux ;
- Les bordereaux de transmission des certificats à l'ARS ;
- Les bulletins d'entrée en SPDRE ;
- Tous les documents relatifs aux disparitions de patients ;
- Les modalités de sorties des patients (de moins de 12h et de moins de 48h) ;
- Les fiches de traçabilité SPPI.

La formulation de la délégation de signature s'établit de la façon suivante :

Pour le Directeur et par délégation,
Le cadre de santé FF

Cette décision prend effet en date du 27 avril 2020.

La Couronne, le 24 avril 2020



Destinataires :

- * Dossier administratif,
- * Intéressé,
- * Direction des soins,
- * Service de la gestion des patients,
- * Direction.

Préfecture

16-2020-04-14-001

DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DE
L'INFORMATIQUE

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

ARRÊTÉ

portant dérogation aux dispositions de l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957
relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux

VU le code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958, modifié le 5 juin 1978, réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en Aviation générale chapitre III et annexes, notamment les dispositions relatives au manuel d'activités particulières ;

VU la circulaire NOR/INT/D/01/0096/C du 19 mars 2001 du ministre de l'intérieur, relative à la durée des dérogations de survol délivrées aux entreprises de travail aérien ;

VU l'instruction du 04 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de survol ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012.

VU l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2020 donnant délégation de signature à Madame Delphine BALSÀ, secrétaire générale de la préfecture ;

VU la demande de dérogation, présentée par la Société FRANCE COPTER, sise Aérodrome de Cerny-La-Ferté-Alais- 91590 LA FERTÉ-ALAIS ;

VU l'avis de la direction de la sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest du 06 avril 2020 ;

VU l'avis du directeur zonal de la police aux frontières Sud-Ouest du 08 avril 2020;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 - Par dérogation à l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, la Société FRANCE COPTER sise Aérodrome de Cerny-La-Ferté-Alais – 91590 LA FERTÉ-ALAIS, est autorisée à effectuer des prises de vue aériennes (relevés LIDAR), dans le Département de la Charente **du 06 avril 2020 au 05 avril 2021 inclus.**

ARTICLE 2 - Le survol s'effectuera avec les aéronefs suivants :

MODELE	TYPE	IMMATRICULATION - CLASE PERFO TP
HELICOPTERE	AS350B	F-GIBM
HELICOPTERE	AS350B2	F-HMEG

- Les pilotes et autres membres d'équipages autorisés seront :

NOM	PRENOM	N° DE LICENCE
BOUCHEZ	Juliette	FRA FCL CH00031319
BOUCHEZ	Frédéric	FRA. FCL. CH00217335

ARTICLE 3 – Les textes suivants devront être strictement respectés :

- Arrêté du 24 juillet 1991 et son annexe – J.O. du 30 août 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale, notamment en ce qui concerne les dispositions visant le manuel d'activités particulières. Celui-ci devra être déposé auprès du district aéronautique et une copie en sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté concerné).

- Instruction du 4 avril 2006 de la DGAC

- Article R 131-1 du Code de l'Aviation Civile qui dispose : « Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public ».

- Pour l'enregistrement d'images ou de données dans le champ du spectre visible : respect de l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de l'article D.133-10 du code de l'aviation civile.

- Respect de la réglementation SERA et AROPS.

ARTICLE 4 - Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales :

- Le vol devra se dérouler conformément aux instructions techniques et opérationnelles imposées par la Direction Générale de l'Aviation Civile (annexées au présent arrêté).

- Les hauteurs de survol devront être adaptées à la largeur des agglomérations survolées. Elles devront toujours être suffisantes et les routes suivies telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas d'avarie, l'appareil soit en mesure de regagner un terrain dégagé. Lorsque cela s'avérera nécessaire, un aéronef multimoteurs sera mis en œuvre.

- Les opérateurs devront s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publiques, en l'occurrence une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissement pénitentiaires, etc.

- Les documents du pilote et de l'aéronef seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite.

- En cas de publicité aérienne, la société sera tenue d'aviser préalablement le service du libellé exact de la banderole.

- Les NOTAMS en cours ainsi que les zones réglementées (notamment ZIT, ZRT) devront être respectés.

- En application de la réglementation, le pilote avisera la DZPAF Sud-Ouest avant tout vol ou groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée, par téléphone au n° 05.56.47.60.81 ou par messagerie électronique à bpa-bordeaux@interieur.gouv.fr. De même, tout incident ou accident devra être immédiatement signalé.

ARTICLE 5 - Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions particulières :

- Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan VIGIPIRATE renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects). Il est rappelé en particulier, que tout vol effectué dans le cadre de la dérogation de survol sollicitée devra faire l'objet d'un avis à la DZPAF SUD-OUEST.

- Cette dérogation sera valable pour le cas général (CAS n°1). Dans l'éventualité d'autres cas dérogatoires (CAS 2) une demande particulière devra être sollicitée.

- Les personnes utilisant des appareils d'enregistrement d'images ou de données en dehors du spectre visible doivent posséder une autorisation pour la photographie et la cinématographie aérienne (article D.133-10 du Code de l'Aviation Civile).

ARTICLE 6 – La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le directeur zonal de la Police aux Frontières Sud-Ouest, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Charente, le commandant de la B.A.709 16100 CHATEAUBERNARD, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la société FRANCE COPTER.

Angoulême, le 14 avril 2020
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

SIGNE

Delphine BALSA

Préfecture

16-2020-04-27-002

DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DE
L'INFORMATIQUE



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRÊTÉ portant classement d'un office de tourisme «Office de tourisme de Pôle du Sud Charente»

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code du tourisme, notamment ses articles L.133-10-1, D.133-20 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2020 donnant délégation de signature à Madame Delphine BALSÀ, secrétaire générale de la préfecture ;

VU les délibérations du 26 septembre 2019 du conseil communautaire de Lavalette-Tude-Dronne et du 03 octobre 2019 du conseil communautaire des 4B Sud-Charente, sollicitant le classement de l'office de tourisme de Pôle du Sud Charente, en catégorie II ;

VU la demande de classement en catégorie II de l'office de tourisme de Pôle du Sud Charente du 16 décembre 2019 ;

VU l'ensemble des pièces jointes au dossier ;

VU l'avis favorable de Charentes-Tourisme du 21 avril 2020 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : L'office de tourisme de Pôle du Sud Charente est classé en catégorie II.

Article 2 : Ce classement est prononcé pour une durée de **cinq ans**, à compter de la date du présent arrêté. À l'issue de cette période, il expire d'office et doit être renouvelé.

Article 3 : Tout changement des éléments qui ont conduit à l'instruction de la demande de classement, objet du présent arrêté, doit être portée à la connaissance de la préfecture.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification : d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac 86000 POITIERS CEDEX).

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Cognac, les présidents des communautés de communes de Lavalette-Tude-Dronne et des 4B Sud-Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, pour information, à Charentes-Tourisme et Atout France.

Angoulême, le 27 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,

SIGNE
Delphine BALSÀ